

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 1854.

Réunion de deux cantons de justice de paix de Courtrai (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. TACK.

MESSIEURS,

Aux termes d'un arrêté des consuls du 9 frimaire an X, pris en exécution de la loi du 8 pluviôse an IX, la ville de Courtrai et son arrondissement étaient jadis divisés en quatre cantons de justice de paix. Chacun de ces cantons embrassait, dans sa circonscription, deux sections de la ville et, en outre, plusieurs communes rurales. Le premier canton comprenait de plus que chacun des trois autres toute la banlieue qui forme la partie *extra muros* ressortissant à la ville.

Par suite du décès du juge de paix du premier canton, un arrêté royal du 19 août 1826 conféra ces fonctions au titulaire du quatrième canton.

La mesure prise en exécution de l'arrêté précité reçut, après plusieurs années d'expérience, sa consécration définitive par la promulgation de la loi du 8 mai 1847, qui réunit le premier et le quatrième canton de la justice de paix de Courtrai en un seul.

La justice de paix du premier canton devint vacante de nouveau, en 1852, par le décès du titulaire, qui fut remplacé par le juge de paix du troisième canton.

Cette mutation permit au Gouvernement de charger, en exécution de l'art. 5 de la loi du 15 juin 1849, le juge de paix du deuxième canton de desservir en même temps le troisième.

En fait, il n'y a donc plus à Courtrai, depuis tantôt deux ans, que deux juges de paix. La juridiction de l'un s'étend sur le premier canton, la juridiction de l'autre, sur le deuxième et sur le troisième canton.

(1) Projet de loi, n^o 13.

(2) La commission était composée de MM. T'KINT-DE NAYER, président, TACK, CALMEYN, VANDEN-PEERFEOOM et DU MORTIER.

Le projet de loi qui est soumis aux délibérations de la Chambre a pour but de supprimer le troisième canton et de le fusionner avec le deuxième.

Consultées sur l'utilité de la mesure proposée par le Gouvernement, les autorités administratives et judiciaires y ont donné leur pleine et entière adhésion. Le conseil provincial de la Flandre occidentale, à son tour, a émis un vote favorable au projet.

Comme le porte l'exposé des motifs, le canton nouveau comptera, il est vrai, une population de 39,000 habitants. tandis que, dans le premier canton, le chiffre de la population n'est que de 30,000 habitants. Mais, par contre, la statistique officielle constate que pendant les années judiciaires 1848-1851, le canton le moins peuplé l'emporte sur l'autre, sous le rapport du nombre des affaires.

La différence est même assez notable, puisque ce nombre a été en moyenne, pour le premier canton, de 519, tandis que, pour le deuxième et le troisième canton, il n'a pas dépassé le chiffre de 384. Il n'est, par conséquent, pas à craindre que la réunion de ces deux derniers cantons puisse nuire à la bonne administration de la justice.

Les divers articles du projet de loi, au nombre de trois, n'ont provoqué aucune observation dans le sein de la commission.

L'art. 1^{er} décrète la suppression du troisième canton et sa réunion au deuxième.

L'art. 2 a pour but de mettre le projet de loi en harmonie avec les dispositions de la loi du 25 ventôse an XI sur le régime du notariat, combiné avec l'avis du conseil d'État du 7 fructidor an XII. D'après l'art. XXXI de la loi de ventôse, le nombre des notaires dans les villes dont la population est inférieure à cent mille habitants ne peut excéder le *maximum* de cinq par chaque canton de justice de paix; or, ce nombre est actuellement de dix-huit pour les trois cantons destinés à être réduits à deux; d'où suit que les proportions de la loi de ventôse sont excédées; mais, d'autre part, il y a lieu évidemment de respecter les positions acquises; c'est pourquoi le Gouvernement propose de maintenir provisoirement le nombre de notaires qui ont le siège de leur résidence dans la circonscription des quatre cantons primitifs, sauf, s'il y a lieu, à le ramener au *maximum* fixé par ladite loi, à mesure que des places deviendront vacantes.

L'article final conserve au greffier du canton supprimé son traitement fixe jusqu'à ce qu'il puisse être remplacé. Cette mesure transitoire a semblé à la commission être de toute équité: on ne saurait faire différemment en faveur de ce fonctionnaire.

Envisagé dans ses effets, le projet de loi doit avoir pour conséquence de régulariser un état de choses justifié par les faits préexistants, et en même temps de procurer une économie pour le trésor public. Aussi la commission a-t-elle été d'avis, à l'unanimité de ses membres présents, que le projet élaboré par le Gouvernement peut être adopté sans modifications.

Le Rapporteur,

TACK.

Le Président,

TKINT-DE NAYER.
